



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-444

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-14-00003 - **??** Arrêté n° 2022-00641 **??** portant renouvellement de l'habilitation de l'Université de Paris Cité **??** pour les formations aux premiers secours **????** (3 pages) Page 3

75-2022-06-09-00008 - ARRÊTÉ 2022-00052 **??** Relatif aux modalités de recrutement des personnels « sauveteurs surface » au sein des brigades nautiques de la brigade fluviale de la préfecture de police (5 pages) Page 7

75-2022-06-14-00002 - Arrêté n° 2022-00640 **??** modifiant provisoirement la circulation **??** boulevard Edgard Quinet à Paris 14ème **??** à l'occasion de la course cycliste « 34ème prix de l'OMS » **??** le 15 juin 2022 **??** (4 pages) Page 13

75-2022-06-14-00006 - Arrêté n° 2022-00643 modifiant provisoirement la circulation **??** dans la rue des Bons Enfants à Paris Centre le 17 juin 2022 **??** (3 pages) Page 18

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-06-13-00013 - Arrêté n° 2022P16248 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-01214 du 29 novembre 2021 concernant la fermeture d'ouvrages d'art et de portions de voies aux transports exceptionnels à Paris (4 pages) Page 22

Préfecture de Police

75-2022-06-14-00003

Arrêté n° 2022-00641
portant renouvellement de l'habilitation de
l'Université de Paris Cité,
pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2022-00641

portant renouvellement de l'habilitation de l'Université de Paris Cité,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1- 0706P75 du 07 juin 2022 ;

Vu la demande du 14 avril 2022 (dossier rendu complet le 08 juin 2022) présentée par l'Université de Paris Cité ;

Considérant, que l'Université de Paris Cité remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Chef d'État-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

2022-00641

1

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Université de Paris Cité est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le Chef d'État-major
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2022-00641

2022-00641

1

Préfecture de Police

75-2022-06-09-00008

ARRÊTÉ 2022-00052

Relatif aux modalités de recrutement des
personnels « sauveteurs surface » au sein des
brigades nautiques de la brigade fluviale de la
préfecture de police

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ 2022-00052

**Relatif aux modalités de recrutement des personnels « sauveteurs surface » au sein des
brigades nautiques de la brigade fluviale de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble avec la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en sa séance du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Arrête :

Article 1er

Les personnels actifs destinés à assurer les missions de sauveteur en surface au sein de la brigade nautique de la brigade fluviale sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dont la candidature a été préalablement agréée par un jury.

Lors de l'appel d'offre, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix avec 1 an d'ancienneté après titularisation au 31 décembre de l'année de l'examen, ou brigadier de police ;
- être titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- avoir été reconnu apte exercer les missions de sauveteur en surface/secouriste/ pilote en eaux intérieures par un médecin de la médecine de prévention.

Article 2

Le jury de l'examen est composé comme suit :

- le directeur des ressources humaines de la préfecture de police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation ou son représentant,
- l'officier, chef de service de la brigade fluviale ou son adjoint ;
- deux gradés de la structure de commandement de la brigade fluviale ;
- un conseiller technique spécialisé en secourisme du rang minimal de formateur aux premiers secours ;
- un psychologue de la délégation zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris-Île de France.

Article 3

L'examen comporte quatre parties :

- les épreuves pratiques en piscine (A) ;
- les tests psychotechniques suivis d'un entretien avec un psychologue de la délégation zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris – Ile de France (B) ;
- les épreuves pratiques et orales relatives à la navigation et à la réglementation fluviales (C) ;
- un entretien avec le jury (D).

A) Les épreuves pratiques de piscine

Les épreuves pratiques en piscine sont au nombre de trois et consistent en :

1) une épreuve de 200 mètres nage libre avec départ du plot. L'épreuve est chronométrée et notée sur 20 points en fonction du temps obtenu. La meilleure note sera acquise pour un temps inférieur à 2'30. En revanche, un temps supérieur à 6 minutes ou la tentative non terminée de parcourir la distance de 200 mètres entraîne l'élimination du candidat (barème de notation en annexe 1).

Est également éliminatoire le fait de s'accrocher au bord du bassin, sur une ligne d'eau ou de prendre appui au fond du bassin.

2/ un parcours de sauvetage aquatique équipé palmes-masque-tuba (ci-après désigné PMT).

Cette épreuve consiste, une fois le signal de départ donné, à s'équiper des matériels de nage PMT dans ou hors eau, puis à parcourir 200 mètres à la nage.

Puis, une fois cette distance parcourue, le candidat doit récupérer un mannequin de 60 kilogrammes immergé à une profondeur de 3 à 4 mètres et le remorquer sur une distance de 50 mètres en maintenant la face visage du mannequin hors de l'eau.

Si, au cours de l'épreuve, un candidat perd du matériel, il doit immédiatement cesser sa progression et se rééquiper avant de poursuivre l'épreuve.

Le temps de réalisation de cet exercice doit être inférieur ou égal à 4 minutes 20 secondes, correspondant à la base actuelle de l'épreuve du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiques (BNSSA).

À aucun moment, le candidat ne sera autorisé à prendre appui, même avec les palmes, sur le fond du bassin (à l'exception de la récupération du mannequin).

3) une épreuve en apnée (notée sur 20 points, barème en annexe 2).

Elle consiste à effectuer 2 apnées consécutives séparées de 10 secondes de récupération en sustentation avec déplacement sous l'eau sur une distance minimale de 15 mètres.

Tout matériel (notamment lunettes et montre) est interdit.

La première apnée, d'une durée minimum de 30 secondes, est de réalisation obligatoire et sans barème dégressif.

La seconde apnée sera réalisée 10 secondes après la première. Le départ est donné par un membre de l'organisation. L'apnée doit être maintenue le plus longtemps possible et jusqu'à une minute avec un déplacement obligatoire minimal de 15 mètres. L'épreuve est notée sur 20 points à l'aide du barème dégressif joint en annexe 2.

L'échec sur la première tentative d'apnée, le déplacement sous l'eau sur une distance inférieure à 15 mètres, ou l'attribution de la note 0 à la seconde épreuve, entraînera l'élimination du candidat.

Le temps de repos entre chaque épreuve physique ne peut être inférieur à 10 minutes.

Lors du déroulé des épreuves physiques en piscine, un personnel formé aux premiers secours en équipe (PSE) niveau 2, et un médecin, si nécessaire par le biais d'une convention avec un service médical d'urgence, seront présents.

Le total des deux épreuves notées (1 et 3) devra être supérieur ou égal à 20 sur 40 pour être validé. Si le candidat n'atteint pas cette moyenne, il ne sera pas autorisé à accéder aux phases suivantes de l'examen

B) Les tests psychotechniques et entretien avec un psychologue :

Les candidats seront soumis à des tests psychotechniques suivis d'un entretien avec un psychologue de la direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris-Île de France afin de déterminer l'adéquation des profils des candidats avec les contraintes du poste proposé.

C) Les épreuves pratiques et orales à la navigation et la réglementation fluviales

Les épreuves pratiques et orales relatives à la navigation et la réglementation fluviales sont au nombre de cinq et consistent en :

- une épreuve de matelotage (notée sur 20 points) ;
- une évaluation de connaissances en secourisme (notée sur 30 points) ;
- une épreuve de bachotage (aviron noté sur 10 points + amarrage noté sur 5 points) ;
- une épreuve portant sur les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le domaine de compétence de la brigade fluviale (notée sur 60 points) ;
- une épreuve portant sur la signalisation fluviale (notée sur 15 points).

D) L'entretien avec le jury

Le jury devra apprécier, sur la base d'une conversation avec le candidat, et au regard de l'analyse du psychologue présent auquel auront été communiqués les résultats des tests psychotechniques, les connaissances de l'environnement professionnel de l'unité ainsi que ses motivations à exercer au sein de la brigade fluviale.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation sollicite l'ouverture de chaque session d'examen auprès de la direction des ressources humaines de la préfecture de police, 6 mois avant l'ouverture du recrutement souhaité.

L'organisation logistique, technique et matérielle des épreuves relève de la direction de l'ordre public et de la circulation et, pour la partie administrative, de la direction des ressources humaines.

Le calendrier et les modalités d'organisation des épreuves sont portés à la connaissance des candidats par avis d'examen diffusé au moins 3 mois avant la date des épreuves par l'intermédiaire du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Paris-Île-de-France.

Un délai d'un mois au moins sépare la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débutent les épreuves.

Article 5

Sont déclarés reçus à l'examen professionnel pour être « sauveteur surface » au sein des brigades nautiques de la brigade fluviale les candidats qui auront satisfait aux épreuves pratiques en piscine, puis obtenu une note supérieure à 70 sur 140 sur le module navigation et réglementation fluviales et enfin recueilli un avis favorable des membres du jury à l'issue de l'entretien.

Article 6

La liste d'admission à l'examen est établie par ordre alphabétique des candidats reçus, qui constitue le vivier des candidats aptes à intégrer les brigades nautiques de la brigade fluviale. Leur affectation sera assujettie aux besoins en personnels de l'unité et à la validation par la direction des ressources humaines.

Article 7

Les barèmes de notation des épreuves pratiques en piscine avec l'indication des notes éliminatoires sont joints en annexes 1 et 2.

La durée de maintien dans le vivier est d'une année à compter de la publication des résultats.

Article 8

Les lauréats bénéficient d'une formation initiale au cours de laquelle ils se verront présenter aux examens du permis bateau Eaux intérieures, des diplômes de Premiers Secours en Équipe niveaux 1 et 2 (PSE1 et 2), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à la certification de Surveillance et Sauvetage Aquatique option Eaux Intérieure (SSA-EI)

Article 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-757 du 29 novembre 2018 relatif aux modalités de recrutement des personnels à la brigade nautique de la brigade fluviale de la préfecture de police sont abrogées.

Article 10

Le directeur des ressources humaines et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 juin 2022

Pour le Préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

M. Charles MOREAU

Préfecture de Police

75-2022-06-14-00002

Arrêté n ° 2022-00640

modifiant provisoirement la circulation
boulevard Edgard Quinet à Paris 14ème
à l'occasion de la course cycliste « 34ème prix
de l'OMS »
le 15 juin 2022

Paris, le 14 juin 2022

A R R E T E N ° 2022-00640

**Modifiant provisoirement la circulation
boulevard Edgard Quinet à Paris 14^{ème}
à l'occasion de la course cycliste « 34^{ème} prix de l'OMS »
le 15 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de la course cycliste « 34^{ème} prix de l'OMS » le 15 juin 2022 de 18h00 à 22h30 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 14^{ème} le 15 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 juin 2022, de 18h00 à 22h30, boulevard Edgard Quinet à Paris 14^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, et qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le préfet de police

La sous-préfète directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-14-00006

Arrêté n°2022-00643 modifiant provisoirement
la circulation
dans la rue des Bons Enfants à Paris Centre le 17
juin 2022

Paris, le 14 juin 2022

ARRETE N° 2022-00643

**Modifiant provisoirement la circulation
dans la rue des Bons Enfants à Paris Centre le 17 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « EMILY IN PARIS SAISON 3 » se déroulera le 17 juin 2022 dans la rue des Bons Enfants, à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue des Bons Enfants, à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 17 juin 2022 de 18h00 à 20h00 dans la rue des Bons Enfants à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Pour le préfet de police,

La sous-préfète directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

-ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

-soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-13-00013

Arrêté n° 2022P16248 du 13 juin 2022 modifiant
l'arrêté n° 2021-01214 du 29 novembre 2021
concernant la fermeture d'ouvrages d'art et de
portions de voies aux transports exceptionnels à
Paris



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports
et de la protection du public
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public**

Arrêté n°2022P16248

du 13 JUIN 2022

**modifiant l'arrêté n°2021-01214 du 29 novembre 2021 concernant la fermeture
d'ouvrages d'art et de portions de voies aux transports exceptionnels à Paris**

Le Préfet de Police,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-6, R433-1 à R433-6, R435-1 à R435-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2512-13 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté n°2021-01214 du 29 novembre 2021 concernant la fermeture d'ouvrages d'art et de portions de voies aux transports exceptionnels à Paris ;

VU la demande du gestionnaire de voirie, la Ville de Paris, portant sur la levée d'interdictions et de restrictions applicables aux transports exceptionnels sur certains ouvrages d'art suite aux résultats des études lancées sur la portance de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages sont de nouveau accessibles à tout ou partie de ces convois ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 29 novembre 2021 susvisé est modifié par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 est ainsi modifié :

« Les ouvrages et portions de voies suivants sont interdits à la circulation des transports exceptionnels, tels que définis par l'article R. 433-1 du Code de la route.

- Porte Dorée 75012
- Porte de Saint-Ouen 75018
- Ponts SNCF Nord et Est du Boulevard de la Chapelle 75018 dans leurs portions comprises entre la rue Caillé et la rue Philippe de Girard, et entre la rue Marx Dormoy et la rue de Tombouctou. »

Article 3 :

Est créé un article 1 bis rédigé comme suit :

« Les ouvrages suivants sont autorisés aux convois de 120 tonnes maximum munis d'une autorisation préfectorale :

- Pont Martial Valin 75015
- Pont de la rue du Poteau 75018, dans sa portion comprise entre la rue Belliard et la rue Leibniz
- Pont de l'Alma 75007. »

Article 4 :

A l'article 2, l'expression suivante est supprimée :

« Pont de l'Alma 75007 »

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

P/ Le préfet de Police,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Serge BOULANGER

